

# Règlement de la ligue nationale

## 1 Bases statutaires

- 1.1 La ligue nationale (LN) est un organe indépendant de STT, au sens de l'art. 3.5. des statuts STT. Elle n'a pas de personnalité juridique. Ses structures et son organisation sont fixées dans le présent règlement.
- 1.2 Le domaine de compétence de la LN est délimité par l'art. 3.5.3 des statuts STT.

## 2 Membres et organes de la LN

- 2.1 Tous les clubs de LN, soit les clubs comptant une équipe en LNB Messieurs, LNC Messieurs et LNB Dames au 16 mai, sont membres de la LN. Leur affiliation à la LN dure jusqu'au 15 mai de la saison suivante.

Si une équipe de LN ne prend pas part au championnat par groupes au sens de l'art. 50.9.1 du RS STT, le club de LN perd le droit de vote pour cette équipe dès la date de son retrait.

- 2.2 Les organes de la LN sont:
- l'Assemblée de la ligue nationale (ALN)
  - le Comité de la ligue nationale (Comité LN)

## 3 Assemblée de la ligue nationale (ALN)

- 3.1 L'ALN est l'organe suprême de la LN, elle se réunit deux fois par an. La première fois avant le 31 décembre de la saison en cours et la deuxième fois avant le 30 juin de la saison en cours avec les nouveaux promus. Lors de son assemblée, l'ALN traite des objets suivants:
- Approbation du procès-verbal de l'ALN précédente
  - Approbation du rapport annuel du Comité LN
  - Election du président de la LN (tous les 2 ans)
  - Election d'autres membres du Comité LN (tous les 2 ans)
  - Approbation des dispositions complémentaires 510 du RS STT
  - Approbation des directives ligues nationales
  - Institution de commissions et de groupes de projet internes
  - Décisions concernant les propositions des clubs de LN et du Comité LN
  - Fixation du lieu et de la date de la prochaine ALN ordinaire
  - Divers

## Règlement de la ligue nationale

- 3.2 Les délégués désignés par les clubs de LN participent à l'ALN et prennent part aux votes. Chaque club souhaitant participer doit désigner un délégué. Chaque club peut se faire représenter par un délégué. La procuration du club à représenter doit être envoyée à la direction STT par écrit. Chaque délégué de club disposant d'une procuration peut représenter au maximum trois clubs et – s'il représente trois clubs –totaliser au maximum 8 voix.

Le droit de vote est réglé comme suit:

LNB Messieurs 16 équipes	2 voix par équipe	32 voix
LNB Dames 12 équipes	2 voix par équipe	24 voix
LNC Messieurs 32 équipes	1 voix par équipe	32 voix
Au total		88 voix

- 3.3 Les votes et les élections se déroulent en règle générale à main levée. Dans des cas particuliers, la majorité des votants peut décider le vote secret. Lors de vote à main levée, le président de l'ALN peut décider le vote par appel nominal des délégués des clubs.

- 3.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans les abstentions. En cas d'égalité des voix, le président de l'ALN à voix prépondérante.

Lors d'élections, la majorité absolue des voix valablement exprimées est déterminante au premier tour du scrutin. Au second tour, la majorité relative est suffisante.

- 3.5 Les clubs de LN qui ne sont pas représentés à une ALN ordinaire ou extraordinaire sont punis d'une amende conformément au Règlement financier STT.

- 3.6 L'ALN ordinaire a lieu avant le 15 mai.

- 3.7 L'invitation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux clubs de LN au moins 30 jours avant la date de l'ALN fixée à l'avance.

- 3.8 Toute ALN convoquée en bonne et due forme peut délibérer valablement.

- 3.9 Les propositions soumises à l'ALN doivent être remises au président de la LN au moins 45 jours avant la date de l'ALN.

Dans la mesure où elles concernent par contre une modification de l'art. 510 du RS STT, elles doivent être soumises jusqu'au 30 septembre au sens de l'art. 3.2.12 des statuts STT. Exceptionnellement, le Comité LN peut demander une adaptation urgente

## Règlement de la ligue nationale

imprévue du RS en respectant le délai indiqué sous l'alinéa 1, en particulier suite à une décision sur recours.

- 3.10 L'ALN peut délibérer sur des affaires qui ne figurent pas dans l'invitation à l'ALN, à condition qu'une majorité des deux tiers des voix exprimées ait décidé d'entrer en matière.
- 3.11 Le Comité LN a la compétence de convoquer une ALN extraordinaire. Il en a l'obligation si un tiers au moins des voix le demande. La convocation est soumise aux délais ordinaires.
- 3.12 Dans une situation exceptionnelle, le Comité de Ligue Nationale peut demander une votation écrite (vote par correspondance ou électronique) par l'ALN, si de façon cumulative
1. la décision à prendre relève de la compétence de l'ALN, et
  2. la décision est urgente et ne peut être prise lors de la prochaine ALN ordinaire, pas plus qu'une ALN extraordinaire ne peut être convoquée en temps voulu, notamment en raison d'une interdiction de rassemblement (par exemple en cas de pandémie). L'information sur le vote par correspondance est envoyée par le Comité de LN au moyen d'une invitation écrite au moins 14 jours avant la fin du délai de vote. L'invitation doit être accompagnée des propositions à traiter et des informations sur les modalités de vote.
- 3.13 Le procès-verbal de l'ALN doit être envoyé à tous les clubs de LN ainsi qu'au CC STT.

### **4 Comité de la ligue nationale**

- 4.1 Le Comité LN est composé de 3 à 5 membres, à savoir:
- le président de la LN
  - le premier vice-président
  - le second vice-président
  - un ou plusieurs autres membres
- 4.2 Les membres du Comité sont élus par l'ALN.
- 4.3 La durée de fonction est deux ans. Une réélection est possible.
- 4.4 Les membres du Comité sont défrayés conformément au Règlement Financier STT.
- 4.5 Le Comité LN se réunit à l'invitation du président de la LN aussi souvent que l'exigent les affaires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Comité sont présents.

## Règlement de la ligue nationale

- 4.6 Le Comité LN règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de l'ALN dans le domaine de compétence de la LN. Il a en particulier les tâches suivantes:
- mise en oeuvre des décisions de l'ALN
  - représentation de la LN auprès de STT et à l'extérieur
  - collaboration avec l'Office central STT
  - établissement des plans de jeux
- 4.7 Lorsqu'un membre du comité LN est en même temps membre d'un club dont les affaires relèvent du domaine de compétences du comité LN, il doit se récuser. Si tous les membres du comité LN se récuse, la décision incombe à la direction STT.

### 5 Finances

- 5.1 La LN ne dispose pas d'un budget propre. Ses recettes et ses dépenses font l'objet d'un décompte dans le cadre du budget de STT, conformément au Règlement financier.
- 5.2 Lorsque les commissions et les groupes de projets internes selon l'art. 3.1. ont des conséquences financières pour STT, leur institution est soumise à l'approbation du CC.

### 6 Dispositions finales

- 6.1 L'invalidation de dispositions particulières ne concerne pas les autres dispositions du règlement, qui restent en vigueur.
- 6.2 Les dispositions de rang supérieur, en particulier les statuts de STT, sont applicables de manière complémentaire.
- 6.3 Le présent règlement a été approuvé par l'ALN le 10 septembre 2005 et par le CC STT le 05.11.2005 Il entre immédiatement en vigueur.